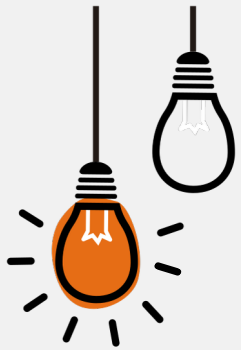




Note d'actualité

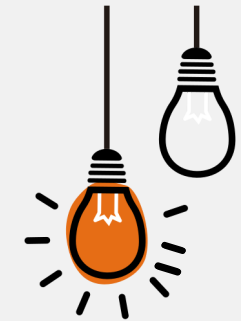
“Le Tribunal de commerce de Lyon se transforme en Tribunal des activités économiques !”



Depuis le 1er janvier 2025, et ce, jusqu'au 31 décembre 2028, 12 tribunaux de commerce ont été renommés « tribunaux des activités économiques », dont celui de Lyon.

On ne s'étonnera pas de voir disparaître la dénomination du tribunal de commerce de Lyon sur les actes à compter de cette date.

Ce changement n'est pas seulement sémantique et entraîne un élargissement de ses compétences.



En effet, les tribunaux des activités économiques intègrent désormais dans leur champ de compétences l'ensemble des procédures collectives des :

- Associations,
- Exploitations agricoles,
- Sociétés civiles,
- Professions libérales ;

Le but de cette expérimentation est de centraliser l'ensemble des procédures relatives aux difficultés économiques, qu'importe la nature civile ou commerciale de la personne visée par cette procédure.



Ce transfert de compétence n'est applicable que pour les procédures ouvertes à compter du 1er janvier 2025, de sorte que les procédures déjà pendantes à cette date par devant les tribunaux judiciaires ne seront pas transférées aux tribunaux des activités économiques de céans.

Outre ces nouvelles compétences, le décret n°2024-1225 du 30 décembre 2024 expérimente une nouvelle forme de contribution financière pour les parties demanderesse : la contribution pour la justice économique (CJE).

Il s'agit d'une contribution qui sera réclamée pour toute demande formulée devant l'un des 12 tribunaux des affaires économiques, d'un montant supérieur à 50 000 euros.

Elle ne devrait pas concerner les demandes reconventionnelles et sera in fine supportée par la partie succombant.



Le décret prévoit des exclusions générales à la contribution, à savoir :

- Pour le demandeur à l'ouverture d'une procédure collective,
- Pour l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Pour les personnes physiques et les personnes morales de droit privé employant moins de 250 salariés ;

Pour les autres justiciables, cette contribution s'applique ...
... pour les personnes physiques :

- Ayant un revenu fiscal de référence supérieur à 250 000 euros et inférieur ou égal à 500 000 euros et s'élève à hauteur de 1% du montant de la valeur totale des prétentions,



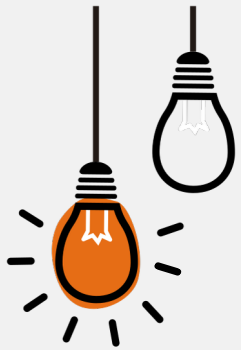
-Ayant un revenu fiscal de référence supérieur à 500 000 euros et inférieur ou égal à 1 million d'euros et s'élève à hauteur de 2 % du montant de la valeur totale des prétentions,

-Ayant un revenu fiscal de référence supérieur à 1 million d'euros et s'élève à hauteur de 3% du montant de la valeur totale des prétentions ;

... pour les personnes morales :

-Ayant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros et inférieur ou égal à 1500 millions d'euros et s'élève à hauteur de 3% du montant de la valeur totale des prétentions, dans la limite maximale de 50 000 euros,

-Ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1500 millions d'euros et s'élève à hauteur de 5% du montant de la valeur totale des prétentions, dans la limite maximale de 100 000 euros ;



Il convient d'être vigilant dans l'acquiescement de cette contribution sous peine de voir déclarer irrecevables ses demandes par la juridiction.

La rédaction elliptique de ce décret posera évidemment des questions, telle que son application à une déclaration de créance ou encore la recherche d'une compétence territoriale faisant échapper au Tribunal des Affaires Economiques, au besoin dans une clause contractuelle appropriée.

 **Aymeric Cottin**, Avocat associé, Pôle droit privé

 **Maxime Degon**, Collaborateur, Pôle droit privé